FRC-15993.1
Coll
Fre
19533

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

g.L.H.C

PAR GUICHARD,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur les moyens de fixer en France une nouvelle fabrique de feuillets de corne transparente, à l'usage de la marine.

Séance du 22 frimaire an 7.

Citoyens Législateurs,

Vous avez renvoyé, le 27 fructidor, à l'examen d'une commission spéciale un message par lequel le Directoire

(1) Les autres membres de cette commission sont les représentans du peuple *Briot*, *Pons* (de Verdun).

THE NEWBERRY
LIBRARY

exécutif invite le Conseil à autoriser l'aliénation sur simple estimation, au profit du citoyen Tissot, d'une maison nationale dans laquelle est établie une fabrique de feuillets de corne transparente à l'usage de la marine.

Je viens, au nom de votre commission, vous faire le rapport que vous l'avez chargée de vous présenter, & vous proposer les moyens de naturaliser en France une branche de l'industrie anglaise.

L'ancien gouvernement, indifférent sur tout ce qui intéressoit la prospérité nationale, s'approvisionnoit chez les Anglois de ces feuillets de corne dont les marines militaire & marchande ont toujours fait une grande consommation.

Cette insouciance, outre qu'elle faisoit passer notre numéraire chez l'étranger, & ôtoit à notre industrie les moyens de se développer, mettoit encore à la disposition des plus cruels ennemis de notre marine une partie essentielle de ses approvisionnemens. Aussi avons-nous vu, au commencement de cette guerre avec les Anglais, nos magasins totalement dépourvus de cet utile objet de consommation.

En vain l'industrie française chercha-t-elle à réparer ce dénuement ; en vain eut-on recours aux procédés les plus ingénieux : on ne put jamais parvenir à des résultats qui procurassent tous les avantages des feuillets de corne à fanaux.

Le service des signaux de nuit, qui exige tant de précision, se fit donc avec beaucoup de difficulté dans le commencement de notre guerre maritime, & plusieurs des malheurs qui sont arrivés n'ont eu d'autre cause que l'impossibilité où l'on étoit de faire ce service avec plus de régularité.

Ce même génie créateur qui transforma, quand nous manquions d'armes & de poudre, la France en forges & en salpétrières, se porta également sur les objets d'une moindre importance, quand ils pouvoient servir à notre légitime défense.

A cette époque il s'éleva, au compte de la République,

une fabrique de corne à fanaux dans la maiſon des ci-devant *filles de la Trinité*, ſiſe petite rue de Reuilli.

Cependant des motifs d'une ſage économie, qu'une adminiſtration ſuprême peut difficilement obſerver dans les détails d'une fabrique iſolée, ont déterminé le Directoire exécutif à ſe deſſaiſir de celle-ci, & à l'abandonner aux ſpéculations & aux ſoins plus aſſidus des particuliers.

Le citoyen Tiſſot l'a priſe à ſon compte; & telle eſt l'activité que ce citoyen a donnée à ſon établiſſement, qu'il eſt parvenu à fournir tous les armemens maritimes qui ſe ſont faits juſqu'à ce moment.

L'approviſionnement de nos arſenaux, la grande conſommation qui ſe fait des ces feuillets tranſparens par la marine marchande, & dans l'intérieur de la République, exigent que cette fabrique prenne de plus grands développemens.

Mais, citoyens collègues, il eſt impoſſible au citoyen Tiſſot de ſuivre ſon entrepriſe, & à plus forte raiſon de ſonger à lui donner de l'accroiſſement, tant qu'il ſera fixé précairement dans une maiſon nationale, d'où il peut être renvoyé d'un moment à l'autre par l'effet de la miſe en vente par enchère.

Dans cette poſition incertaine, le citoyen Tiſſot a formé une demande tendante à ce que la maiſon nationale qu'il habite & ſes dépendances lui fuſſent aliénées *ſur le prix de l'eſtimation*, & que ſes inſcriptions ſur le grand-livre, montant à 6000 francs, fuſſent admiſes en paiement.

Le Directoire exécutif, ſur les renſeignemens qu'il s'eſt fait donner par les miniſtres de l'intérieur, de la marine & des finances, eſt d'avis, dans ſon meſſage du 25 fructidor dernier: « Que les avantages qui doivent réſulter pour la » République de l'accroiſſement de la fabrique dont il s'agit, » ſont ſuſceptibles de déterminer l'aliénation, d'après une » eſtimation par experts, au profit du citoyen Tiſſot, de » la maiſon dans laquelle cette fabrique eſt établie, & » qu'il doit être admis, *par forme d'encouragement*, à en payer » le prix avec ſes propres inſcriptions ſur le grand-livre de

» la dette publique; mais qu'en cas d'insuffisance le sur-
» plus devra être acquitté en numéraire. »

Cette opinion du Directoire se trouve appuyée sur des renseignemens dont les développemens ne laissent rien à desirer. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre qu'il écrit à celui des finances, s'exprime ainsi : « Je ne puis » que répéter, mon cher collègue, ce que je vous ai » déja écrit en faveur de l'établissement formé par le » citoyen Tissot : *les produits sont d'une absolue nécessité* » *pour le service des ports & pour divers autres usages.* » Je verrois avec plaisir que le citoyen Tissot obtînt de » donner à son entreprise toute l'extension & l'activité » desirables. La vente qu'il sollicite du local où sa fabri- » que est établie seroit l'encouragement le plus efficace » qu'il pût recevoir. »

Le ministre de la marine, également consulté, se prononce aussi affirmativement. « *Cet établissement unique en* » *son espèce*, dit-il, *est très-avantageux à la République;* » *& quant à l'utilité dont il est au service qui m'est con-* » *fié, elle est démontrée, puisque cet entrepreneur, depuis* » *qu'il l'a pris à son compte, fournit les ports en ce genre* » *d'approvisionnement; que sa fabrication est bonne, & ne* » *peut être que perfectionnée par la suite.* »

Votre commission vous proposera en conséquence de fixer cette branche d'industrie sur le sol de la République, en autorisant l'aliénation de la maison des filles de la Trinité au profit du citoyen Tissot, fabricant de cornes transparentes, aux conditions indiquées dans le message du Directoire exécutif, conditions qui nous ont paru, à tous égards, conservatrices des intérêts de la République.

En effet, si, d'un côté, le trésor public paroît souffrir de la faculté accordée au citoyen Tissot de payer son acquisition en bons consolidés, que le pétitionnaire déclare ne monter qu'à la somme de 6000 fr.; de l'autre, il se trouve singulièrement favorisé par cette condition expresse de la vente, qui porte que l'estimation de la maison sera

faite sur le pied de 1790, & cette condition devient d'autant plus avantageuse à la République, qu'elle se joint à celle de payer en numéraire la somme qui, avec celle de 6000 fr., devra compléter le total de l'estimation présumée d'une assez vaste maison.

Votre commission a pensé que vous concilieriez ainsi l'intérêt national avec les encouragemens que vous devez à l'active émulation qui cherche à faire des conquêtes sur le commerce anglais, & qui veut affranchir la République du tribut qu'elle avoit ordinaire de payer à sa plus mortelle ennemie.

L'intérêt, l'active intelligence & les intentions patriotiques du citoyen Tissot le porteront à seconder puissamment vos vues bienfaitrices.

Cependant, les nombreux sacrifices que la République a faits pour former cet établissement tomberoient en pure perte; le zèle que vous auriez mis à naturaliser en France un des premiers débris du commerce anglais ne produiroit point les heureux effets que vous auriez droit d'en attendre; le fabricant ne pourroit profiter de l'encouragement qu'il seroit dans votre intention de lui donner, si vous ne lui accordiez des termes pour payer l'excédant en numéraire.

Le pétitionnaire demande dix ans, & offre de verser un dixième par an.

Votre commission a également pensé qu'il étoit juste d'accorder ces termes, qui deviennent en quelque sorte une conséquence des dispositions où vous seriez de naturaliser en France cette branche d'industrie. Si vous examinez, citoyens représentans, l'énorme différence qu'il y a entre une vente passée d'après la loi du 26 vendémiaire dernier & celle faite sur le pied de la valeur de 90, vous reconnoîtrez que le mode d'aliénation que vous propose votre commission est encore avantageux à la République, même sous le point de vue de finance, nonobstant les termes qu'on vous demande, & la faculté que vous donne-

riez de passer en paiement une somme de 6000 francs inscriptions ; & cependant vous ne perdrez point de vue qu'il s'agit moins d'une opération de finance, que des moyens propres à conserver en France une branche précieuse de commerce.

A l'égard de la garantie que doit toujours avoir la République quand elle vend ses propriétés à crédit, vous aurez celle que présentent tous les acquéreurs en vertu de la loi du 26 vendémiaire dernier ; vous aurez en outre celle que vous offrent tous les produits de la fabrique qui sont particulièrement destinés à l'approvisionnement de la marine : de sorte que la République se trouvera nantie tous les ans de marchandises qui excédront de beaucoup le dixième que l'acquéreur sera tenu de payer annuellement pendant dix ans.

Votre commission n'ajoutera qu'une considération à l'appui de la forme d'urgence qu'elle vous propose d'adopter dans la résolution que je vais vous présenter. Elle vous observe que c'est dans la saison actuelle que se font les approvisionnemens de toute espèce nécessaires aux armemens maritimes du printemps, & que pour entreprendre de fournir cette année la marine de feuillets de cornes à lanterne, le fabricant a besoin d'être assuré que sa manipulation ne sera point interrompue, & ses avances perdues par la vente de la maison qu'il occupe. Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport que lui a fait une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 25 fructidor dernier, relatif à l'aliénation d'une maison sise petite rue de Reuilly, fauxbourg Antoine, servant à la fabrication de feuillets de corne à fanaux à l'usage de la marine ;

Considérant qu'il est instant d'encourager la fabrication des objets nécessaires à la marine, & de donner aux fa-

briques le degré d'activité qui peut les mettre à même de fournir à l'approvisionnement & à la consommation journalière de nos ports :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à faire passer contrat de vente au profit du citoyen Tissot, fabricant de feuillets de corne transparente, de la maison des ci-devant Filles de la Trinité, petite rue de Reuilly, n°. 8, fauxbourg Antoine, à Paris, sur l'estimation préalable qui en sera faite en valeur de 90, par experts choisis par les parties contractantes.

II.

Le citoyen Tissot sera admis, par forme d'encouragement, à verser en paiement de ladite maison, au moment de la passation du contrat de vente, la somme de 6000 fr. inscriptions qu'il possède sur le grand-livre de la dette publique.

III.

Le surplus du montant de l'estimation sera acquitté en numéraire, à raison d'un dixième par an ; le premier dixième sera payé d'avance, & ainsi de suite, à pareil jour, pour les autres paiemens pendant neuf années consécutives.

IV.

Le citoyen Tissot sera tenu d'entretenir sa fabrique pendant l'espace de dix années, à partir du jour où le contrat de vente lui sera passé.

259

V.

Il sera tenu, en outre, de conserver ladite maison en bon état de réparation, & il ne pourra en faire démolir aucune des parties avant que le paiement en soit effectué en totalité.

V I.

La présente ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.